

## Le Fonds Chaleur 2020

### Une mesure majeure en faveur du développement des Énergies Renouvelables. Grandes orientations et modalités 2020

L'objectif : **Aider au financement des installations produisant de la chaleur renouvelable, des réseaux de chaleur liés à ces installations** et dans certaines conditions la production et la distribution de **froid renouvelable**.

Le Fonds Chaleur s'adresse aux collectivités et aux entreprises afin de leur permettre de réaliser leur transition énergétique par le recours massif à la chaleur et au froid renouvelables sur leurs territoires et dans leurs activités. Il concerne les secteurs des bâtiments publics, de l'habitat collectif, du tertiaire, de l'industrie et de l'agriculture afin de permettre à ces technologies d'être économiquement compétitives par rapport aux installations utilisant une énergie conventionnelle.

L'enjeu : **s'inscrire dans la dynamique de la loi TEPCV et de ses objectifs de 32 % d'Énergies renouvelables (EnR) et de multiplication par 5 de la quantité d'Énergies Renouvelables et de Récupération (EnR&R) livrées par les réseaux de chaleur et de froid d'ici 2030.**

**Deux procédures** pour solliciter une aide à l'investissement au titre du Fonds Chaleur :

➤ **Les appels à projets nationaux annuels :**

- « **Biomasse Energie Entreprise** » (ex BCIAT) pour les installations biomasse des entreprises de taille supérieure à 12 000 MWh/an. Les informations le concernant sont consultables sur : [www.ademe.fr/fondschaleur](http://www.ademe.fr/fondschaleur).
- **Grandes surfaces solaire thermique** pour les installations solaires thermiques dont la production énergétique est supérieure à 200 MWh/an (ou  $\geq 500 \text{ m}^2$  de capteurs) pour le logement collectif, l'industrie et les secteurs tertiaire et agricole, et 700 MWh/an (ou  $\geq 1500 \text{ m}^2$  de capteurs) pour les installations couplées à un réseau de chaleur avec stockage.

➤ **Le dispositif d'aide régional** dont les principes généraux sont présentés ci-après et précisés dans les fiches de chaque filière d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R).

**Sont éligibles au dispositif d'aide régional :**

- ☞ Les installations biomasse des entreprises de taille inférieure ou égale à 12 000 MWh/an
- ☞ Les installations ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) suivantes : la **biomasse** (y compris le **biogaz**), l'énergie **solaire** thermique (surface inférieure à 1500 m<sup>2</sup>), la **géothermie** et l'énergie de l'eau de mer (valorisée directement ou par l'intermédiaire de pompes à chaleur), la chaleur de **récupération** (chaleur "fatale" issue des UIOM, de process industriels, ou des eaux usées) ainsi que les boucles d'eau tempérée géothermiques et les **réseaux de chaleur** permettant le transport de ces EnR&R.
- ☞ Les contrats de développement EnR territoriaux et patrimoniaux,
- ☞ Les installations comprenant une composante de production de **froid renouvelable** ainsi que les réseaux liés, Les installations de froid sont éligibles selon les modalités suivantes :
  - Les usages de froid doivent être considérés comme « nécessaires », quand ils répondent aux besoins de bâtiments « reconnus » :
    - Bâtiments dans les DOM/COM hors Saint-Pierre-et-Miquelon,
    - Locaux avec froid spécifique hors champs d'application RT2012 : Musées, CHU, laboratoires, piscines, process industriels ...,
    - Bâtiments avec locaux de type CE2,
  - Systèmes de production de froid renouvelable éligibles:
    - Géothermie :
      - Rafrâichissement direct par « géocooling » ou freecooling, raccordé ou pas sur réseau,
      - Pompe à chaleur en montage thermofrigopompe géothermique raccordée ou pas sur réseau

- SWAC (Sea Water Air conditioning)
- Récupération de chaleur fatale :
  - Machine à absorption,
  - Pompe à chaleur en montage thermofrigopompe (TFP).
- Réseaux de distribution de froid renouvelable éligibles :
  - Réseaux de distribution de chaleur et de froid dits « 4 tubes » alimentés simultanément en chaud et en froid par un système de production de froid renouvelable éligibles
  - Réseaux de distribution froid seul « 2 tubes » alimentés par des productions de froid renouvelable éligibles.

Outre les critères techniques définis dans chaque fiche descriptive spécifique à chaque filière, les projets devront répondre aux pré-requis suivants :

- Concernant la récupération de chaleur fatale, l'énergie récupérée devra être valorisée en priorité pour de la production de chaleur, puis pour de la production de froid.
- Dans le cas des réseaux de froid, impliquant le raccordement de plusieurs bâtiments, il sera nécessaire de vérifier que le ratio de pertinence ( $= \frac{\sum \text{Conso bâtiments reconnus}}{\sum \text{Conso bâtiments raccordés}}$ ) est  $> 0,7$ ,

#### Ne sont pas éligibles :

- ☞ Les installations biomasse des entreprises et solaires thermiques de grande dimension éligibles aux appels à projets nationaux « Biomasse Energies Entreprise » et « grandes installations solaires thermiques » respectifs comme mentionné précédemment.
- ☞ Les projets soumis à la Réglementation Thermique 2012 pour lesquels l'installation de "chaleur renouvelable" est nécessaire au respect de celle-ci.
- ☞ Le renouvellement des équipements EnR et des réseaux de chaleur, (sauf en cas de production supplémentaire d'EnR et dans ce cas l'aide est calculée sur la base de cette production supplémentaire)

#### Deux modes de calcul de l'aide à l'investissement :

- ☞ Aide forfaitaire pour les projets de petite et moyenne taille ;
- ☞ Aide définie par une analyse au cas par cas pour les autres projets.

#### Conditionnalité des aides du Fonds Chaleur aux qualifications des professionnels:

Dans le but de soutenir le développement d'installations fiables, les aides du Fonds chaleur seront attribuées à condition que le bénéficiaire ait recours lors des phases d'étude, de conception, d'assistance à maître d'ouvrage ou de réalisation à des professionnels qualifiés, qui pourront être reconnaissables à un signe de qualité reconnu par l'ADEME.

Les tableaux ci-dessous présentent les filières ainsi que les types de prestation concernés :

Aide à la décision		
Secteurs concernés	Type de prestation concerné	Cadre de Références reconnus par l'ADEME
<b>Solaire thermique</b>	Étude de faisabilité d'une installation solaire thermique collective	RGE études ou équivalent
<b>Géothermie</b>	Étude de faisabilité pour la mise en place d'une PAC sur nappe ou sur champs de sondes	RGE études ou équivalent
<b>Biomasse énergie</b>	Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une chaufferie biomasse	RGE études ou équivalent
<b>Audit énergie dans l'industrie</b>	Diagnostic et accompagnement énergie dans l'industrie	Décret no 2014-1393 du 24 novembre 2014

Aide à l'investissement		
Secteurs concernés	Cahiers des charges ADEME concernés / domaine de prestation	Cadre de Référencements reconnus par l'ADEME
Etudes / AMO  Travaux	<b>Biomasse énergie</b>  Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une chaufferie biomasse <hr/> Étude de faisabilité d'une chaufferie biomasse / Ingénierie des installations de production utilisant la biomasse en combustion <hr/> Travaux de mise en œuvre chaudière bois (petites puissances dans le cadre des contrats de développement EnR)	RGE études ou équivalent
Etudes / AMO et Travaux	<b>Solaire thermique</b>  Surface de capteurs < 50 m <sup>2</sup> Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire thermique <b>OU</b> Travaux de mise en œuvre d'installations solaires thermiques collectives <hr/> Surface >= 50 m <sup>2</sup> Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire thermique	RGE études ou équivalent
		RGE travaux ou équivalent
		RGE études ou équivalent

Afin de bénéficier de l'aide du Fonds Chaleur, le professionnel en charge de la prestation devra, soit détenir un certificat de qualification ou de certification en cours de validité<sup>1</sup>, soit justifier d'un dépôt de demande de qualification au moment de l'instruction du dossier.

L'application de la conditionnalité des aides du Fonds Chaleur aux qualifications des professionnels ne concerne pas les DOM-COM, ainsi que pour les installations biomasse énergie du Dispositif Biomasse Energie et Entreprise et les projets portés en DSP.

### Suivi des installations:

Afin d'assurer un suivi de l'efficacité des aides et d'assurer le reporting des productions d'EnR&R auprès de l'Etat et de la Commission Européenne, l'ADEME impose la mise en place d'un système de comptage de la chaleur renouvelable produite sur les installations aidées. Le bénéficiaire de l'aide devra transmettre annuellement ses données réelles de production de chaleur pour une durée définie dans le contrat d'aide. Les modalités sont décrites dans les fiches relatives à chaque filière d'EnR&R.

### Niveau d'aide de l'ADEME et cumul des aides :

**Le calcul des aides du Fonds Chaleur est détaillé dans les fiches descriptives spécifiques à chaque filière.**

Les aides du Fonds Chaleur peuvent éventuellement être plafonnées au regard des règles communautaires relatives aux aides d'État (Règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014). L'intensité de l'aide maximum pour les installations de production EnR&R pourra être majorée de +5 points pour les installations situées dans les zones d'aide à finalité régionale, si l'analyse économique en fait apparaître le besoin.

<sup>1</sup> La qualification ou certification probatoire donne accès aux aides de l'ADEME

**Les aides du Fonds Chaleur sont cumulables :**

- ☞ Pour les sites (entreprises ou réseaux de chaleur) soumis à la phase 3 du Système Communautaire d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre (SCEQE). Le calcul de l'aide prendra en compte "le revenu carbone" lié à l'installation aidée selon des hypothèses "raisonnables" actualisées.
- ☞ Avec d'autres crédits (Région, FEDER...) dans la limite du respect de l'encadrement communautaire quant au cumul des aides publiques.

**Les aides du Fonds Chaleur ne sont pas cumulables avec :**

- ☞ Les projets domestiques.
- ☞ Le crédit d'impôt transition énergétique.

**Nouveauté 2020 : Articulation possible des aides du Fonds Chaleur et des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) :**

Une articulation des aides du Fonds Chaleur et des Certificats d'Economie d'Energie sera possible en 2020 pour les projets aidés dans le cadre d'une analyse économique. Elle sera encadrée par le décret n°2019-1320 du 9 décembre 2019 et l'arrêté du 9 décembre 2019. Les modalités pratiques concernant la récupération de chaleur fatale et les réseaux de chaleur et de froid sont décrites dans les fiches thématiques correspondantes ; pour les autres cas, à priori peu nombreux, une analyse au cas par cas sera réalisée par l'ADEME en coordination avec la DGEC. Le principe général est que l'impact prévisionnel des CEE sur l'économie du projet doit être décrit en amont par le porteur de projet, pour permettre à l'ADEME de le prendre en compte dans son analyse économique.

Les projets aidés par le Fonds Chaleur dans le cadre de **forfaits**, eux, **ne peuvent pas ouvrir droit à la délivrance de CEE**.

**Les aides du Fonds Chaleur sont apportées, dans le cadre d'une enveloppe limitée, aux projets considérés comme les plus performants sur les aspects techniques, économiques et environnementaux. Les indications d'aides exposées ici et dans les fiches de chaque filière d'EnR&R ne constituent donc pas un droit pour les porteurs de projets. De plus, suite à l'instruction des dossiers, les aides effectivement apportées pourront être inférieures à ces indications.**

**Concernant les réseaux de chaleur, on recherchera une alimentation globale au minimum par 65 % d'EnR&R, cependant l'ADEME pourra examiner des situations particulières, éventuellement pour une période transitoire, notamment dans des cas d'extension de réseaux existants ou de ressources renouvelable ou de récupération limitées.**

**Enfin l'ADEME se réserve le droit de refuser ou demander l'amélioration d'un dossier qui, après analyse, ne lui paraîtrait pas optimisé.**

**Des actions pour accompagner le développement de ces filières (animation, aides à la décision, mobilisation de la biomasse) ou l'expérimentation de nouvelles filières peuvent également être financées.**

**Dans tous les cas, les aides financières sont attribuées conformément au système d'aides de l'ADEME.**

**Les porteurs de projet sont invités, dès le montage du dossier, à contacter la Direction Régionale de l'ADEME compétente sur le site d'implantation de leur projet ([www.ademe.fr](http://www.ademe.fr), rubrique NOS DIRECTIONS REGIONALES).**

Le Fonds Chaleur (hors « Biomasse Energie Entreprise » et « grandes surfaces solaire thermique ») est géré par l'ADEME au niveau régional en synergie avec les Régions notamment dans le cadre des Contrat de Plan Etat-Région et en cohérence avec les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

La sélection des projets est opérée majoritairement à travers des Appels à Projets Régionaux.

Pour toute demande d'aide, le porteur de projet doit fournir un dossier comprenant **tous les éléments nécessaires** à son instruction et détaillés dans les volets techniques téléchargeables via les fiches de chaque filière d'EnR&R.